

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à 20 heures, **Le Conseil Municipal de la commune de LOMBEZ** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. COT Jean-Pierre, Maire

Présents: MM. Jean-Pierre COT, Christine BEYRIA, Roger HAENER, Chantal VEGA, Cédric PIMOUNET, Marie-Thérèse CAILLE, Pierre GUICHERD, Eric DAUBRIAC, Jo ALAUX, Isabelle PATRIARCA, Stéphane BOUCHARD, Vanessa BUSQUET, Jean-Pierre DESPAX, Corinne SURAN.

Absents ayant donné une procuration: Bernard ANÉ à *Christine BEYRIA*, Joël PELLIS à *Roger HAENER*, Corinne GOMEZ à *Isabelle PATRIARCA*, Michaël BOUTINES à *Jean-Pierre DESPAX*.

Absente: Martine RUIZ TAUSTE

Secrétaire de séance: Pierre GUICHERD

1. Approbation des procès-verbaux séance du 15 novembre et du 12 décembre 2023

Les procès-verbaux des 15 novembre et 12 décembre 2023 sont approuvés à l'unanimité

2. Approbation du compte de gestion, vote du compte administratif et affectation du résultat

○ **2 -a Approbation du compte de gestion**

Délibération n°2024-01

Objet : Adoption du compte de gestion 2023

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2023. Le compte de gestion tenu par la trésorière municipale doit parfaitement concorder avec le compte administratif tenu par le Maire.

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité

Pour	Contre	Abstention
16	1	1

- **APPROUVE** le compte de gestion de la trésorière municipale pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **2-b Vote du Compte administratif 2023**
- **Intervention de Monsieur Le Maire**

Chers collègues :

Il va vous être exposé dans quelques instants la présentation synthétique du compte administratif 2023, conforme au compte de gestion établi par les services de la DGFIP.

A ce titre, je remercie l'ensemble des services, Mme Brigitte Billiard, Mme Colette Demblans et M. Roger Haener notre adjoint aux finances pour ce travail.

La commission finances s'est réunie le jeudi 7 mars 2024 à la mairie.

Le compte administratif retrace l'ensemble des opérations, section de fonctionnement et d'investissement de l'année 2023.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recette nécessaires à la gestion courante régulière de la commune, celles qui reviennent chaque année.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours.

Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de façon durable la valeur du patrimoine de la commune.

En synthèse, le compte administratif de l'année 2023 reflète une gestion rigoureuse de la commune avec un résultat d'exercice en section de fonctionnement de + 450 876 €.

Le résultat reporté antérieur vient accroître ce résultat d'exercice de + 453 487 € soit un résultat à affecter de 904 364 €, lequel viendra couvrir une partie de la section d'investissement à hauteur de 454 796 €

Il sera reporté au BP 2024 en section de fonctionnement + 449 568 €.

Nous continuerons à mener à bien les différents projets d'investissement mais nous devons surtout être vigilants quant aux dépenses de fonctionnement.

Nous devons continuer d'optimiser nos moyens financiers, poursuivre le développement de notre commune sans augmenter les impôts.

Il remercie l'ensemble du conseil municipal, les élus pour leur engagement quotidien dans l'intérêt de nos concitoyens.

Délibération n°2024-02

Objet : Vote du compte administratif 2023

M. Roger HAENER adjoint aux finances présente le compte administratif 2023

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme Christine BEYRIA, première adjointe est désignée pour présider la séance concernant le vote de ce compte administratif.

Une présentation est faite du compte administratif 2023 qui s'établit comme suit :

**Compte administratif 2023
De la commune de Lombez**

Section fonctionnement

Dépenses	1 812 026.45 €
Recettes	2 262 902.71€
Résultat	450 876.26€

Report N-1	453 487.92 €
------------	--------------

Résultat de clôture 2023	904 364.18 €
---------------------------------	---------------------

Section investissement

Dépenses	1 250 435.80 €
Recettes	1 035 870.20 €
Résultat	-214 565.60€

Report N-1	- 126 954.50 €
------------	----------------

Résultat de clôture 2023	- 341 520.10 €
---------------------------------	-----------------------

Solde de restes à réaliser	- 113 276.00 €
----------------------------	----------------

Résultat cumulé d'investissement	- 454 796.10 €
---	-----------------------

Hors de la présence du Maire qui ne prend pas part au vote, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité

Pour	Contre	Abstention
15	1	1

- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023.
- **2-c Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023**

Délibération n°2024-03
Objet : Affectation des résultats 2023 sur 2024

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Section	Montant
<i>Section de fonctionnement</i>	
A -Résultat de l'exercice 2023	450 876,26 €
B- Résultats antérieures reportés	453 487.92 €
C -Résultat à affecter	904 364,18 €
<i>Section d'investissement</i>	
Résultat investissement 2023	-214 565.60€
Report de l'exercice n-1	-126 954.50€
D -Solde d'exécution cumulé à reporter	-341 520.10€
Restes à réaliser dépenses	1 745 818,00€
Restes à réaliser recettes	1 632 542.00€
E -Solde des restes à réaliser	-113 276.00€
F -Besoin de financement =D +E	454 796.10€
AFFECTATION = C	904 364.18€
1) Affectation en réserves R 1068 investissement	454 796.10€
2) Report en fonctionnement R002	449 568.08€

3. - RESSOURCES HUMAINES

- **3-a Approbation du règlement intérieur partie santé et sécurité au travail**

Délibération n°2024-04

Objet : Adoption du règlement intérieur partie santé et sécurité au travail
--

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la collectivité poursuit une politique d'amélioration d'hygiène et de sécurité au travail ainsi que la prévention des risques professionnels avec la mission d'inspection proposée par le CDG32 et l'élaboration du règlement intérieur partie santé et sécurité au travail.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser sur certains points l'application de la réglementation en matière de santé, sécurité et conditions de travail dans la collectivité, conformément :

- au code du travail
- au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- au décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- au code général de la fonction publique.

Il s'applique à tous les agents de la commune de LOMBEZ même occasionnels, quelle que soit la date de recrutement ainsi qu'aux entreprises extérieures intervenant pour la collectivité.

Le règlement sera remis à chaque agent, tout agent nouvellement embauché ou changeant de poste.

Le Maire, ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, chef de service ou personnes désignées comme telle) est tenu et chargé de son application.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur partie santé et sécurité au travail

Vu l'avis favorable du F3SCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- **APPROUVE** le règlement intérieur partie santé et sécurité au travail ci-annexé
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à effectuer toutes les démarches visant à appliquer cette décision.
- **3-b Délibération d'actualisation de la mise en place et d'indemnisation des astreintes**

Délibération n°2024-05

Objet : Mise en place et indemnisation des astreintes
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lombez n°2018-12 en date du 5 mars 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Article 1 : de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de sécurité

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas : d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, etc...), manifestations particulières et sportives, sécurisation des espaces publics et des voies ouvertes à la circulation, maintenance de la piscine de plein air et toute autre intervention nécessitant la mise en place d'astreinte.

Ces astreintes seront organisées le week-end et jour férié / en cas d'alerte météorologique ET toute l'année en cas de besoin.

Article 2 : de fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique :

- Responsable du service technique
- Grade des agents de maîtrise
- Grade des adjoints techniques

Article 3 : de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 2 avril 2024
- **Cette délibération abroge les précédentes délibérations portant sur les astreintes**
 - **3-c Délibération d'actualisation de la mise en place du dispositif des autorisations d'absence**

Délibération n°2024-06

Objet : Mise en place du dispositif des autorisations d'absence
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu la délibération du conseil municipal 2018-05 en date du 8 janvier 2018 de mise en place des autorisations d'absence aux agents de la commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	<i>-De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>-D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
Décès	<i>- Du conjoint (concubin ou pacsé)</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>- d'un enfant de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables de droit - d'un enfant âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente : 14 jours ouvrables de droit lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Plus 8 jours complémentaires d'autorisation spéciale d'absence, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès.</i>

	- du père, de la mère, beau-père, belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent, frère, soeur	2 jours ouvrables
	- Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable
Maladie très grave	-du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables
	-d'un enfant	5 jours ouvrables
	-des père, mère	2 jours ouvrables
Naissance ou adoption	-d'un enfant	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Jour des épreuves

Liées à la maternité	
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen

<i>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</i>	<i>1h par jour maximum</i>
<i>Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)</i>	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>

<i>Liées à des motifs civiques</i>	
<i>Sapeurs-pompiers volontaires</i>	<i>Durée des interventions</i>
<i>Juré d'assises</i>	<i>Durée de la session -Fonction obligatoire</i>
<i>Témoin devant le juge pénal</i>	<i>Durée de la session -Fonction obligatoire</i>

- *De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 2 avril 2024*
- **Cette délibération abroge les précédentes délibérations portant sur les autorisations d'absence**
 - o **3-d Délibération d'actualisation de la mise en place du temps partiel**

Délibération n°2024-07
Objet : Mise en place du temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,
Vu la délibération 2014-05 du conseil municipal de la commune de Lombez du 30 janvier 2024 sur la mise en place du temps partiel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 janvier 2024,
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps

partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
- 80% ou 90% pour les agents en position d'encadrement.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la

motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Cette délibération abroge les précédentes délibérations portant sur la mise en place du temps partiel

- **3-e Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité**

Délibération n°2024-08

Objet : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

M. Le Maire informe l'assemblée qu'afin de remplir ses missions de service public et faire face à des besoins ponctuels, la commune est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durées maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il indique les besoins prévisionnels pour l'été 2024 soit 2 agents pour le service technique (avril-septembre) et 4 agents pour les besoins de l'ouverture de la piscine dont 2 maîtres-nageurs sauveteurs et 2 hôtesse de caisse pour la piscine de plein air et 1 adjoint du patrimoine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- **De créer** les emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité comme indiqué ci-dessous :

Emplois non permanents à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum: indice terminal du grade)
4 adjoints techniques	6 mois maximum	Echelle C1
2 éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	6 mois maximum	Grille indiciaire du grade
1 adjoint du patrimoine	6 mois maximum	Grille indiciaire du grade

- **De donner** mandat au Maire pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que celle-ci sera limitée à l'indice terminal du grade de référence et adaptée à chacun des emplois concernés

- **3-f Mise à jour du tableau des emplois**

Délibération n°2024-09
Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs de la commune de Lombez,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- D'approuver le tableau des effectifs comme suit :

Service	Libellé emploi	Cadre d'emplois	Postes pourvus Titulaires ou stagiaires	Postes pourvus Contractuels	Durée du temps de travail
Direction	Directeur-riche générale de collectivité	Attaché/Rédacteur	1		TC
Service administratif	Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie/rédacteur	1		TC
	Gestionnaire administrative polyvalente	Rédacteur/Adjoint administratif	1		TC
	Adjointe administrative polyvalente	Rédacteur/Adjoint administratif		1	TC
Service technique	Responsable du service technique	Agent de maîtrise/ Technicien	1		TC
	Gestionnaire polyvalent en charge de la sécurité et de l'entretien global de la ville	Agent de maîtrise	1		TC
	Gestionnaire polyvalent en charge du matériel et de l'entretien de la ville	Agent de maîtrise	1		TC
	Gestionnaire polyvalent en charge des travaux de gros œuvre et second œuvre des bâtiments, entretien des espaces verts	Agent de maîtrise	1		TC
	Gestionnaire polyvalent en charge des installations sportives	Agent de maîtrise	1		TC
	Gestionnaire polyvalent en charge des espaces verts et du fleurissement	Adjoint technique	1		TC
	Gestionnaire en charge des espaces verts	Adjoint technique	1		TC
	Agent polyvalent en charge de l'entretien de la ville	Adjoint technique	1		TC
	Agent en charge de la propreté	Adjoint technique	1		10 h hebdo
	Agent en charge de la propreté	Adjoint technique	1		12 h hebdo
Service culturel	Responsable de la médiathèque	Adjoint du patrimoine /Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1		TC

3-g Avenant au service du bureau d'information et de documentation pour la prestation d'assistance administrative référent déontologue de l' élu local

Délibération n°2024-10

Objet : Assistance administrative du CDG32 dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l' élu local. Avenant au service du bureau d'information et de documentation pour la prestation d'assistance administrative

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Il fait ensuite savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose son assistance administrative dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l' élu local aux collectivités du Gers qui le souhaitent afin de les aider à trouver un référent déontologue des élus doté d'un profil adapté à exercer cette mission et de faciliter sa saisine. Chaque collectivité étant libre d'adhérer individuellement et facultativement à cette solution. Cette mission est rattachée au service « Bureau d'information et de documentation (BInDoc) » du CDG.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ses référents déontologues de l' élu local et d'adopter le règlement de la mission proposé par le CDG.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant, la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et sa proposition de 3 experts :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Lombez a adhéré au service du Bureau d'Information et de Documentation (BInDoc) du CDG32 par convention.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le conseil d'administration du CDG32 a décidé d'intégrer dans les prestations proposées par le BInDoc l'assistance administrative dans le cadre de du référent déontologue de l' élu local pour l'ensemble des démarches de la saisine jusqu'à la délivrance de l'avis du référent déontologue.

La cotisation annuelle due par la collectivité reste inchangée. Pour rappel, le montant de cotisation est fixé par référence au barème inscrit dans la tarification des services facultatifs du CDG32 en vigueur.

Il est demandé aux adhérents du service BInDoc de signer l'avenant à la convention d'adhésion du service afin d'intégrer cette nouvelle prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

-

- **DESIGNE** Mme Caroline REGNIER, Mme Marianne DUCHESNE et M. Michel NADAL référents déontologues de l'élu local
- **ADOpte** le règlement de mission proposé par le CDG32
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au BInDoc intégrant la nouvelle prestation d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local.

○ **3-h Convention pôle bien vivre au travail**

Délibération n°2024-11

Objet : Convention pôle bien vivre au travail avec le CDG32

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers du 11 décembre 2023 portant sur l'actualisation des tarifs des services conventionnels du CDG32-Révision du mode de tarification du pôle Bien Vivre au Travail ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à une révision de la tarification des missions facultatives exercées par le pôle bien vivre au travail au travail du Centre de gestion, il est nécessaire de se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion de la commune à ce pôle.

Désormais, le CDG propose une tarification unique et forfaitaire de 100 € par agent par an, pour les affiliés à titre obligatoire, leur permettant l'accès à l'ensemble des missions du pôle BVT (santé au travail, prévention des risques professionnels (dont le document unique), maintien dans l'emploi, inspection, ergonomie).

En contrepartie, le taux de cotisation additionnelle, est, quant à lui réduit de 0.82% à 0.80%

Il est ainsi proposé au conseil municipal de renouveler son adhésion au pôle Bien Vivre au Travail et d'adopter les termes de la convention proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- **APPROUVE** la convention du pôle bien vivre au travail par le CDG32 ci-annexée
- **AUTORISE** M . Le Maire à signer la dite-convention.

- **3-i Remplacement DGS départ en retraite**

En vue du départ en retraite de la DGS, il sera nécessaire de prévoir un tuilage. Le conseil municipal donne son accord pour l'organiser .

- **3-j Prime de pouvoir d'achat**

Dans le cadre de sa politique sociale et au regard de la possibilité pour les collectivités territoriales de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, la municipalité peut envisager le versement d'une prime pour les agents remplissant les conditions d'éligibilité.

Cette prime de pouvoir d'achat a pour objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents publics les moins bien rémunérés. Elle est facultative et doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal après avis du comité social territorial (CST)

Son montant maximum est de 800 € pour les agents publics territoriaux dont la rémunération annuelle brute entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 n'excède pas 39 000 € primes incluses.

Le conseil municipal donne un accord de principe au versement de cette prime. Un modèle de délibération sera transmis au CST pour avis.

4. Propositions de dons/ œuvres à la collectivité

Délibération n°2024-13

Objet : Projet de don d'œuvres d'art

Madame Marie-Thérèse CAILLE adjointe à la culture présente le projet

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a été sollicitée pour accueillir par un don, une collection d'œuvres d'art, comportant, dessins, gravures, sculptures, photographies pour un total de 160 œuvres environ.

Cette collection pourrait être accueillie dans les salles du 1^{er} étage de l'ancienne Sous-Préfecture et ferait l'objet d'une convention.

Il donne lecture des différents échanges entre la commune et les donateurs et notamment sur les conditions demandées à savoir :

- La dénomination des salles « Espace des arts Gui Boyer » dans les locaux de l'ancienne sous-préfecture.
- L'établissement d'une convention stipulant l'engagement de la municipalité pendant 10 ans.
- Les œuvres ne pourront pas être vendues et les collections ne pourront pas être augmentées par des œuvres étrangères.
- La visite sera gratuite.
- Dans la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août, il sera consacré 20 jours, au minimum, d'ouverture au public de l'exposition des collections sur une plage horaire restant à définir, en y intégrant au moins un week-end. Cette dernière condition confirmera la donation (Les autres mois de l'année, une visite sur rendez-vous, sera assurée par les donateurs et par un (e) élu(e) de votre choix.)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

à l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- **EMET** un avis favorable au projet de don par MM Jean Vidal, Aline Zanini et Anne Simone Vives, propriétaires des œuvres, sous réserve des vérifications de propriété des œuvres et de l'estimation des œuvres en vue de les inscrire à l'inventaire de la commune.
- **CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'acceptation du don et d'engager les formalités nécessaires pour ce transfert auprès de Maître Minvielle, notaire à Samatan.

5. Territoire d'énergie : rénovation éclairage public led

Délibération n°2024-12

Objet : Territoire d'énergie- Eclairage public- passage en LED

M. le Maire présente le dossier 202307016FV4 établi par les services du syndicat Territoires d'Energies du Gers pour le passage en LED de l'éclairage public -Fonds vert phase 4 pour un montant estimé à 80 000 € HT.

Compte tenu de la participation du Syndicat Territoires d'Energies qui s'élève à 30 % soit 24 000 € HT et la participation de l'Etat au titre du Fonds vert qui s'élève à 40% soit 32 000 € HT, le reste à charge de la commune s'élève à 24 000 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal

A l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- **APPROUVE** le projet de passage en LED de l'éclairage public cité en objet pour une contribution de 24 000 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces travaux.

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire

- Signature du Marché de maîtrise d'œuvre avec Pierre CADOT : 20 430 € HT
- Avenants aux marchés travaux de construction de la structure multi-accueil petite enfance
 - Lot 8 cloisons-isolation-plâtrerie SARL NIN : 1 000 € HT
 - Lot 10 électricité DELTA ELEC : 6 506.43 € HT
 - Lot 1 VRD SPIE BATIGNOLLES MALET : 4 127.25 € HT
 - Lot 2 Gros œuvre les associés de la construction : 850 € HT
 - Lot 12 Sols durs-Faïence Duviau carrelage : 430 € HT
 - Lot 11 moins- value Sols souples CERMS Sols : - 811.47 €
- Signature marché de maîtrise d'œuvre pour l'installation photovoltaïque salle Ramondère avec la société BET RAMAT : 3 700 € HT

6. Compte rendu de la commission vie associative-jeunesse-espaces verts-loisirs

Mme Chantal VEGA adjointe à la vie associative, jeunesse, espaces-verts, loisirs, présente le compte rendu de sa commission

COMPTE-RENDU COMMISSION AMENAGEMENT ESPACE PUBLIC-EMBELLISSEMENT DU JEUDI 29 FEVRIER 2024

1- Etude de devis prestataire lotissements (Canteloup, Angélicac et Ramondère-Retoufy).

La commission a retenu le devis de l'entreprise ROUSSELET pour un montant de **10860€ HT**

2- Validation de l'aménagement (végétal et mobilier) autour du terrain multisports.

3- Achat de bungalows de stockage de matériel sportif d'une surface environ 15 m². 2 devis présentés **6700 € HT** Entreprise Modulto ou **5900 € HT** Entreprise BOX INNOV. La commission est d'accord sur le principe de positionnement de deux bungalow (Terrain multisports et salle polyvalente). Il est souhaitable d'envisager ensuite un bardage et un fleurissement pour bien intégrer ces bungalows dans le paysage. Refaire devis avec rajout de bloc sanitaire PMR pour le terrain multisports. Faire DP. Accord selon contraintes par Gascogne toulousaine et UDAP selon zon UL-Hachurée rouge-AVAP

4- Embellissement tribunes par Gasc'hom : **278 euros HT.**

- 5- Achat de 3 vasques Corten **2778 €TTC** .
- 6- Réfection du labyrinthe fleuri pédagogique de l'esplanade pour un montant de : **1546.83 € TTC**.
Budgétisation de la réfection du carré Prat Beziau : **3000 €** environ-En régie.
- 7- Une réflexion concernant la rénovation des vestiaires du stade sera commencée dernier trimestre 2024.

7. Etudes de devis/Travaux

Aménagement d'un bureau dans la partie administrative			
Cloison bureau DGS/Urbanisme			
Désignation des travaux	Entreprise	HT	TTC
Réalisation cloison style 98/48 sur ossature double métal + laine de roche porte 93/204 phonique Vitrage phonique	ANKATA	1 480,12 €	1 776,14 €

Aménagement d'un sanitaire PMR			
Accessibilité MAIRIE			
Désignation des travaux	Entreprise	HT	TTC
Réalisation cloison style 98/48 sur ossature métal + Liso 45m/m porte 93/204 phonique Fourniture et pose porte 83 cm (rangement) Vitrage phonique	ANKATA	2 608,50 €	3 130,20 €
Fourniture et pose pack WC complet surelevé + raccordement + barre appui basic coudé 135Ø32 inox	P2C PAPAIS	1 031,73 €	1 238,07 €
Fourniture et pose + raccordement de lavabo simple PMR + Mitigeur électronique	P2C PAPAIS	1 404,05 €	1 684,86 €
Option lavabo: paillasse plus values	P2C PAPAIS	1 521,55 €	1 825,86 €
Montant des travaux hors options		5 044,28 €	6 053,13 €
Montant des travaux avec options		6 565,83 €	7 878,99 €

8. Questions diverses

Délibération n°2024-14
Objet : Convention d'entretien des digues avec le syndicat de Gestion de la rivière Save et convention de servitude sur la gestion, la surveillance et l'entretien du système d'endiguement de Lombez

Monsieur Pierre GUICHERD élu en charge de l'écologie et de l'environnement présente le dossier

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au décret digues de 20218, toute digues pour être reconnue légalement doit être intégrée dans un système d'endiguement

- Protection de la population
- Autorisation des services de l'Etat
- Sous la responsabilité du GEMAPIEN jusqu'au niveau de protection.

Le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents dispose sur son territoire, de la compétence de **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**. Cette compétence lui a été transférée par les différentes communautés de commune du territoire qui en sont légalement dépositaires. La compétence GEMAPI est financée en grande partie par une taxe dédiée, levée par les EPCI membres.

Le système d'endiguement n'est pas propriété du SYGESAVE ; il est implanté sur les parcelles cadastrales de différents propriétaires.

Au regard de l'enjeu de sécurité publique et de la nécessaire cohérence du suivi du tronçon, le SYGESAVE se propose d'assurer sa gestion, sa surveillance et son entretien et de garantir la cohérence des actions entreprises.

A ce titre, il peut bénéficier de servitudes sur les terrains d'assiette et d'accès aux ouvrages construits ou à réaliser en vue de prévenir les inondations et les submersions, servitudes codifiées à l'article L566-12-2 du Code de l'environnement.

VU la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la convention qui a pour objet de fixer les modalités de gestion (entretien) des digues identifiées par les services de l'Etat sous les noms « Lotissement Picoussel » (cité Ribère) et « Lotissement le Gaillou » (Cité des Castors) du système d'endiguement de Lombez conformément aux règles de l'art, à la réglementation et aux documents d'organisation annexé à l'étude de dangers réalisée en 2024 par le SYGESAVE.

Le système d'endiguement de Lombez est localisé en rive gauche du canal du moulin sur la commune de Lombez (32220) au niveau des cités Ribère et Castors. Sa partie amont se trouve au niveau du lieu-dit Picauset et sa partie aval au niveau du lieu-dit La Gailloue .

Le système d'endiguement de Lombez consiste en deux digues formant deux casiers d'une longueur totale d'environ 1 330 ml . Le casier amont est protégé par une digue de 630 ml et le casier aval par une digue de 700 ml comprenant :

- Pour sa partie amont, une digue en remblais d'une longueur de 630 m, en place
- Pour sa partie aval, une digue en remblai d'une longueur de 689 m, le long du ruisseau de la Gailloue et du canal du moulin et une digue en bâti de 11m de long
- 2 ouvrages traversants munis de clapets anti-retour situés 1 en amont de la confluence canal du moulin/ ruisseau de la Gailloue et le second en amont de la passerelle piétonne sur le canal du moulin.

Il est également proposé à l'assemblée d'approuver la convention de servitude sur la gestion, la surveillance et l'entretien du système d'endiguement sur les parcelles dont la commune est propriétaire afin que le SYGESAVE :

- assure le maintien et l'entretien en bon état de fonctionnement des ouvrages ou des aménagements effectués sur les ouvrages et des berges, en vue de prévenir les inondations au niveau de protection existant (remise en état des sabots, bèches, entretien des seuils de stabilisation des fonds, reprise des enrochements bétonnés et des murs de protection en béton,...)
- assure la vérification de la bonne mise en place et du bon entretien des clapets anti-retour par les gestionnaires des réseaux concernés ;
- réalise des ouvrages complémentaires permettant d'améliorer le suivi des ouvrages (installation d'instruments de mesure pour le suivi du génie civil (ex : jauges pour mesurer l'évolution des fissures), implantation fixe pour permettre l'accès en sécurité des agents au lit mineur (ex : points d'ancrage),...)
- effectue les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages au niveau de protection décidé par les élus (dans ce cas, et si la ou les parcelles précédemment mentionnée(s) est (sont) concernée(s) par les travaux une autorisation d'occupation temporaire sera mise en place avec le(s) propriétaire(s)) (ex : réhausse ou confortement pour augmenter le niveau de protection) ;

COMMUNE	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
LOMBEZ	AB	464 / 463 /	16 693m ² / 5 070 m ²
		436/ 437/	858 m ² / 16 m ²
		379/378	545 m ² / 1 525 m ²
		655	600 m ²
LOMBEZ	F	436 / 423	5 426 m ² / 9 785 m ²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

à l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

- **APPROUVE** la convention d'entretien des digues avec le syndicat de Gestion de la rivière Save ainsi que la convention de servitude sur la gestion, la surveillance et l'entretien du système d'endiguement de Lombez ci-annexées.
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- **Récapitulatif des dossiers traités par la Gascogne Toulousaine**
Jean-Pierre COT donne le récapitulatif des dossiers d'urbanisme traités par la Gascogne Toulousaine : 76 CU information, 4 CU opérationnels, 67 déclarations préalables, 1 permis d'aménager et 18 permis de construire soit au total 166 dossiers pour un montant de 23 709.40 €
- **Tuilerie**
Jean-Pierre DESPAX informe que le terrain de la tuilerie est à vendre
- **Dispositif Denormandie**
Jean-Pierre DESPAX demande ce qui est fait sur Lombez. Jean-Pierre COT indique que ce dispositif est une aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif en vue d'encourager la rénovation des logements en centre-ville. Corentin JANOTTO est en charge de ce dossier. Le retour sur cette opération lui sera demandé.
- **Fouilles archéologiques**
Jean-Pierre DESPAX demande si les fouilles ont débuté. Cédric PIMOUNET indique que les démarches ont été faites.
- **Travaux de toiture ancien atelier place du Moulin**
Jean-Pierre COT indique que les travaux de toiture de l'ancien atelier ont débuté.
- **Végétalisation rue du Dr Raynaud**
Jean-Pierre DESPAX demande où en sont les travaux de végétalisation de la rue du Dr Raynaud
- **Visite ministérielle samedi 16 mars**
La première pierre de la gendarmerie sera posée par la Ministre déléguée Sabine Agresti-Roubache secrétaire d'Etat chargée de la citoyenneté et de la Ville
- **Goudronnage**
Jo ALAUX demande où en est le goudronnage de la rue des lauriers
- **Peinture de la cage d'escalier de l'ancienne Sous-Préfecture**
Jean-Pierre COT indique que la commission culture a donné son accord de principe pour faire les travaux de peinture de la cage d'escalier de l'ancienne Sous-Préfecture

La séance est levée à 22h20Le secrétaire de séance
Pierre GUICHERD

Le Maire
Jean-Pierre COT